

Décret exécutif n° 04-110 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant la classification par catégories du personnel navigant professionnel et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que des autres personnels à bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 183, 184, et 195 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la classification du personnel navigant professionnel par catégories et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé.

Art. 2. — Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions de l'article 183 de la loi n°98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, est classé dans l'une des trois (3) catégories suivantes :

— **Catégorie essai et réception ;**

- * Pilote d'essai expérimental d'avion ;
- * Pilote d'essai d'avion ;
- * Pilote d'essai d'avion léger ;

- * Pilote de réception d'avion ;
- * Pilote d'essai expérimental d'hélicoptère ;
- * Pilote d'essai d'hélicoptère ;
- * Pilote de réception d'hélicoptère ;
- * Mécanicien navigant d'essai ;
- * Mécanicien navigant de réception ;
- * Parachutiste professionnel possédant la qualification essai et réception.

— **Catégorie transport aérien ;**

- * Pilote de ligne d'avion ;
- * Pilote professionnel d'avion ;
- * Pilote de ligne d'hélicoptère ;
- * Pilote professionnel d'hélicoptère ;
- * Navigateur ;
- * Mécanicien navigant ;
- * Radio navigant ;
- * Personnel navigant commercial.

— **Catégorie travail aérien ;**

- * Pilote de ligne d'avion ;
- * Pilote professionnel d'avion ;
- * Pilote de ligne d'hélicoptère ;
- * Pilote professionnel d'hélicoptère ;
- * Parachutiste professionnel ;
- * Photographe navigant professionnel ;
- * Personnel navigant commercial.

Art. 3. — Les qualités de personnel navigant professionnel et de personnel navigant privé sont conférées par l'inscription respective de ces personnels sur le registre correspondant à chaque catégorie.

Art. 4. — Les catégories de personnel navigant professionnel sont inscrites sur les registres suivants :

- Catégorie essai et réception : Registre A ;
- Catégorie transport aérien : Registre B ;
- Catégorie travail aérien : Registre C ;

Le personnel navigant privé, cité ci-dessous, est inscrit sur le registre du personnel navigant privé :

- Pilote privé d'avion ;
- Pilote privé d'hélicoptère ;
- Pilote de planeur ;
- Pilote de ballon libre ;
- Pilote d'ultra léger motorisé (ULM) ;

Art. 5. — Les registres tels que définis ci-dessus sont tenus par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 6. — Pour être inscrit sur l'un des registres prévus ci-dessus, toute personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1 – être de nationalité algérienne,
- 2 – être titulaire d'une licence ou d'un certificat de sécurité et de sauvetage;
- 3 – être de bonne moralité et n'avoir encouru aucune condamnation d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le personnel de nationalité étrangère peut, à titre exceptionnel, être inscrit sur le registre correspondant lorsqu'il satisfait aux conditions de titres et de moralité ainsi qu'aux conditions de séjour et d'emploi telles que fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — L'inscription sur le registre correspondant s'effectue sur demande présentée par l'intéressé ou son employeur à l'autorité chargée de l'aviation civile accompagnée d'un dossier composé des documents suivants :

- a) un certificat de nationalité algérienne ;
- b) une copie certifiée conforme à l'original de la licence ou du certificat de sécurité et de sauvetage ;
- c) une copie certifiée conforme du contrat de travail établi à son égard et indiquant notamment la date d'engagement de l'intéressé en qualité de navigant, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'une personne travaillant pour le compte d'autrui ;
- d) un extrait de son inscription au registre du commerce, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'une personne travaillant pour son propre compte ;
- e) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois.

Lorsque le postulant est une personne physique de nationalité étrangère, ce dernier doit présenter outre les pièces citées aux points (b) à (d) ci-dessus, les documents suivants :

- f) un certificat de nationalité ;
- g) un document équivalent au bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et visé par le service consulaire en Algérie. Ledit document doit être rédigé en arabe ou être accompagné d'une traduction réalisée par un traducteur officiel ;
- h) une copie certifiée conforme de son certificat de séjour en état de validité délivré dans le cadre des lois et règlements relatifs au contrôle de séjour et de l'emploi .

Art. 8. — L'inscription à l'un des registres peut être refusée par l'autorité chargée de l'aviation civile à tout demandeur lorsqu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Dans ce cas, le refus d'inscription doit être motivé et notifié au demandeur par l'autorité chargée de l'aviation civile dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé de l'aviation civile en vue :

- soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande ;
- soit d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé de l'aviation civile dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus.

Art. 9. — La qualité de personnel navigant est suspendue :

- 1° Sur demande de l'intéressé;
- 2° D'office, lorsque l'intéressé a cessé d'exercer les fonctions pour lesquelles il est inscrit. Toutefois, dans le cas où l'arrêt d'activité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie due à l'exercice de la profession, la suspension n'aura lieu qu'après décision du médecin ou centre médical agréé de l'aéronautique civile concluant à l'inaptitude temporaire de l'intéressé.

La suspension est mentionnée sur le registre d'inscription de l'intéressé.

Lorsque celui-ci reprend son activité il est mis fin, sur sa demande, à cette suspension.

Art. 10. — La radiation d'un personnel navigant du registre est prononcée par l'autorité de l'aviation civile pour :

- inaptitude définitive au vol constatée par un centre médical agréé ou par un médecin ;
- mesures disciplinaires ;
- décès de l'inscrit.

Dans les deux premiers cas, la radiation est notifiée à l'intéressé.

La suspension est mentionnée sur le registre d'inscription de l'intéressé.

Lorsque celui-ci reprend son activité il est mis fin, sur sa demande, à cette suspension.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-111 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions d'ouverture et d'interdiction des plages à la baignade.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages, notamment son article 17 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrete :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'ouverture et d'interdiction des plages à la baignade.

Art. 2. — Les plages ouvertes à la baignade doivent répondre à certaines conditions de faisabilité et de situation et doivent comporter certains équipements et aménagements dont les caractéristiques sont définies par le présent décret.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS DE FAISABILITE ET DE SITUATION DES PLAGES

Art. 3. — Les plages ouvertes à la baignade doivent être de faisabilité facile en vue de leur utilisation par les estivants tant à l'état naturel qu'après leur aménagement.

Art. 4. — Lorsqu'une plage est de nature à présenter un danger certain pour son utilisation due à sa configuration physique, elle est interdite à la baignade jusqu'à ce que des aménagements de correction lui soient apportés.

Art. 5. — Tout rejet d'eau usée, tant ménagère qu'industrielle, doit être éloigné des plages ouvertes à la baignade.

Lorsque la commission prévue par l'article 19 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, aura pris connaissance, avant ou après l'ouverture de la plage, d'une pollution grave susceptible de porter atteinte à la santé des estivants, la plage sera interdite à la baignade.

Art. 6. — Les plages comprises dans des domaines attenants à des domaines militaires réservés aux besoins de la défense nationale sont interdites à la baignade.

Un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre du tourisme déterminent les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II

DES EQUIPEMENTS ET DES AMENAGEMENTS DES PLAGES OUVERTES A LA BAIGNADE

Art. 7. — Les plages ouvertes à la baignade doivent être aménagées, signalées et entretenues à l'effet de recevoir le public.

Elles doivent comporter des installations adéquates notamment :

— une voie d'accès ne présentant aucun danger dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux réglementaires,

— un parking bien aménagé à l'effet de réserver des aires de stationnement avec des accès aux piétons.